

Le fait de transporter vos équidés en van ou camion entraîne de nombreuses obligations souvent peu ou mal connues. La législation concernant le transport d'animaux vivants tend à se durcir et les contrôles routiers tendent à s'intensifier. **Les règles énoncées dans cet article sont celles applicables dans le cadre d'un transport non commercial, effectué par des particuliers.**

Tout d'abord, un rappel au niveau des documents et signalisations à avoir avec vous et visible sur votre véhicule. Vous devez :

- toujours lors du transport de vos équidés, avoir avec vous le livret d'accompagnement des équidés et coller sur votre véhicule un macaron à l'arrière du véhicule portant l'inscription « **attention chevaux** » ou « **attention animaux vivants** ».

Les véhicules de transport

Le véhicule que vous utilisez pour transporter votre équidé doit respecter certaines normes. Le véhicule ou le moyen de transport doit être conçu ou aménagé conformément à des exigences de confort et de salubrité de telle sorte que les équidés y disposent :

- d'un espace et d'une aération suffisants, d'une protection appropriée contre les intempéries et les écarts climatiques plus graves,
- d'une protection appropriée contre les chocs possibles.

Chaque van ou véhicule servant au transport d'équidés est équipé d'une plaque de tare. Cette plaque peut vous apporter des renseignements précieux sur les caractéristiques de votre véhicule et les poids de charge à ne pas dépasser.

PV = donné par le constructeur, correspond au poids du véhicule en ordre de marche.

PTAC = poids maximal que votre véhicule ne doit pas dépasser quand vous circulez.

PTRA = PTAC auquel on ajoute le poids maxi tracté.

Valable si vous tractez une remorque.

Poids à Vide	PV : _____, _____ T
Poids Total en charge	PTAC : _____, _____ T
Poids Total Roulant Autorisé	PTRA : _____, _____ T
Largeur/Longueur	I x L : _____ x _____ m
Surface	S : _____, _____ m ²

Les permis

Chaque catégorie de permis de conduire est adaptée à la conduite d'un certain type de véhicules. En voici les correspondances :

Type de permis	Type de véhicule
Catégorie B	<ul style="list-style-type: none"> ■ Véhicules dont le PTAC* est inférieur ou égal à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes (huit places assises au maximum outre le siège conducteur) ou affectés au transport de marchandises. ■ Véhicules ci-dessus, attelés d'une remorque lorsque le PTAC de la remorque est inférieur ou égal à 750 kg. ■ Mêmes véhicules attelés d'une remorque lorsque le PTAC de la remorque est supérieur à 750 kg, à condition : <ul style="list-style-type: none"> – que le PTAC de la remorque soit inférieur ou égal au poids à vide du véhicule tracteur – ET, que la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque soit inférieur ou égal à 3,5 tonnes.
Catégorie C	Véhicules, autre que véhicules de transport en commun, dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg.
Catégorie E (B)	Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque lorsque l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie B.
Catégorie E (C)	Véhicules relevant de la catégorie C attelés d'une remorque lorsque l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie C.

*PTAC = Poids total autorisé en charge

Les infractions courantes

Pour la conduite des véhicules légers, il faut bien faire attention à deux infractions « fréquentes » :

- La conduite avec permis inadapté : votre véhicule ou ensemble de véhicule à un poids supérieur à 3,5 tonnes et vous n'avez pas passé le permis C ou le permis E(B) pour les vans.

Article L221-2 I du Code de la Route: « Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

- La conduite en surcharge : vous êtes en surcharge dès que le poids réel de votre véhicule est supérieur au PTAC (inscrit sur votre carte grise). Conduire un véhicule en surcharge est puni d'une amende de 4^e classe (750 euros), ainsi que d'une éventuelle immobilisation du véhicule.



Références juridiques :

Articles R221-4 et suivants du Code de la Route.

Article R325-8 du Code de la Route.

Article L221-2 I du Code de la Route.

Article R413-13 du Code de la Route.

Article R214-53 du Code rural.